

**Projet de loi organique (n° 2198)
modifiant la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution**

Document faisant état de l'avancement des travaux de M. Sacha Houlié, rapporteur,

5 mars 2024

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

(tableau annexé à la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010)

Désignation selon la procédure prévue à l'article 13 de la Constitution du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) et du haut-commissaire à l'énergie atomique

➤ **Résumé du dispositif et effets principaux**

L'article 1^{er} du projet de loi organique tire les conséquences, s'agissant de la procédure de désignation de son président, de **la réorganisation de la gouvernance de la sûreté nucléaire** avec la fusion de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), autorité administrative indépendante, et de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), établissement public à caractère industriel et commercial, en une nouvelle autorité administrative indépendante, **l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR)**.

➤ **Modifications apportées par le Sénat**

Le Sénat a étendu le champ de l'annexe à la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution afin que **le haut-commissaire à l'énergie atomique soit désigné en application de la procédure prévue au même article 13**.

En outre, le Sénat a tiré les conséquences de la **suppression du Haut conseil des biotechnologies** en supprimant toute référence à cette instance dans l'annexe à la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010.

1. L'état du droit

a. Le pouvoir de nomination du Président de la République, conféré par l'article 13 de la Constitution, est encadré

Le cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution prévoit que certaines nominations par le Président de la République font l'objet d'un **avis public des commissions parlementaires compétentes de chaque assemblée**.

Le Président de la République ne peut alors procéder à une nomination lorsque l'addition des votes négatifs dans chaque commission représente au moins trois cinquièmes des suffrages exprimés au sein des deux commissions.

b. L'annexe à la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 intègre la gouvernance en matière de sûreté nucléaire

L'annexe à la loi organique n°2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution détermine les emplois ou fonctions, autres que ceux mentionnés au troisième alinéa, pour lesquels le pouvoir de nomination du Président de la République s'exerce après avis public des commissions permanentes compétentes des assemblées, eu égard à leur importance pour **la garantie des droits et libertés ou la vie économique et sociale de la Nation**.

En ce sens, l'annexe précise que, s'agissant de la sûreté nucléaire, la présidence de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ainsi que la direction générale de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), sont déterminées dans les conditions prévues au cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution.

2. Le projet de loi organique initial

Le présent projet de loi organique tire donc les conséquences de la modification de la gouvernance de la sûreté nucléaire opérée par le projet de loi relatif à l'organisation de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour répondre au défi de la relance de la filière nucléaire. Il modifie la dénomination de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en y adjoignant la radioprotection, **créant ainsi une nouvelle autorité administrative indépendante, l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR)**. Il supprime, par voie de conséquence, l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) du tableau annexé à la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010.

Les modalités de désignation du président de cette future autorité administrative indépendante s'inscrivent dans la continuité de celles du président de l'ASN et du directeur général de l'IRSN, c'est-à-dire après avis public des assemblées parlementaires.

3. Les modifications apportées par le Sénat

a. Une extension des nominations relevant du champ de l'article 13 de la Constitution

Par un amendement COM-3 ⁽¹⁾ adopté en commission, le Sénat a étendu le champ des nominations relevant de l'article 13 de la Constitution en **intégrant le haut-commissaire à l'énergie atomique**.

(1) https://www.senat.fr/amendements/commissions/2023-2024/230/Amdt_COM-3.html

Le haut-commissaire à l'énergie atomique était, jusqu'alors, nommé par décret du Président de la République pris en conseil des ministres, pour une durée de quatre ans, sans contrôle exercé par les assemblées parlementaires. Par décret du 30 décembre 2023 ⁽¹⁾, il a été rattaché au secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale pour sa gestion administrative et budgétaire.

L'article 12 du projet de loi relatif à l'organisation de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour répondre au défi de la relance de la filière nucléaire, prévoit de **rattacher désormais le haut-commissaire à l'énergie atomique auprès du Premier ministre** afin de renforcer la coordination de la politique nucléaire grâce à son expertise.

À l'initiative du rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques du Sénat, M. Patrick Chaize, le Sénat a jugé souhaitable que l'extension des prérogatives du haut-commissaire, consacrée par le projet de loi relatif à la gouvernance de la sûreté nucléaire, puisse s'accompagner d'un **contrôle parlementaire renforcé** au moment de la désignation de celui-ci par le Président de la République, en application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution.

b. La suppression de la mention du Haut conseil des biotechnologies dans la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010

Institué par la loi n° 2008-595 du 25 juin 2008 relative aux organismes génétiquement modifiés, le Haut conseil des biotechnologies (HCB) était une instance indépendante chargée d'éclairer le Gouvernement sur la prise de décision publique relative aux biotechnologies, et notamment aux organismes génétiquement modifiés.

La loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur, habilitait le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnances pour simplifier la procédure applicable à certaines utilisations confinées d'OGM présentant un risque nul ou inexistant. C'est ainsi que par une ordonnance n° 2021-1325 du 13 octobre 2021 réformant l'évaluation des biotechnologies et simplifiant la procédure applicable aux utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés présentant un risque nul ou négligeable, **le Haut conseil des biotechnologies a été supprimé à compter du 1^{er} janvier 2022** et ses compétences ont été transférés à diverses instances.

Néanmoins, la mention du Haut conseil en annexe à la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution, n'avait pas été supprimée. En conséquence, la présente disposition du projet de loi organique opère une **coordination en supprimant la mention du HCB**.

(1) Décret n° 2023-1383 du 30 décembre 2023 relatif au conseil de politique nucléaire et au haut-commissaire à l'énergie atomique.

*

* *

Article 2

(tableau annexé à la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010)

Date d'entrée en vigueur de la création de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection et de la suppression de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire

➤ **Résumé du dispositif et effets principaux**

Cet article prévoit une **entrée en vigueur** de la modification de l'annexe à la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution **à compter du 1^{er} janvier 2025**.

À cette date, l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection succèdera à l'ANS et la mention de l'IRSN sera supprimée du tableau annexé à la loi organique.

*

* *

Article 3 (nouveau)

Précision quant au mandat en cours du haut-commissaire à l'énergie atomique

➤ **Résumé du dispositif introduit par le Sénat et effets principaux**

Le présent article précise que la nouvelle procédure de nomination du haut-commissaire à l'énergie atomique, après avis public des assemblées parlementaires, **ne s'applique pas au mandat en cours** de l'actuel haut-commissaire, lequel a été nommé pour une durée de quatre ans ⁽¹⁾.

*

* *

(1) Décret n° 2016-311 du 17 mars 2016 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives. L'actuel haut-commissaire a été nommé le 13 septembre 2023 (JO n° 0213 du 14 septembre 2023).